



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2015-013-DDCSPP du 13 mai 2015
portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2015, à l'association Banque Alimentaire de l'Indre.

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L230-6 et R 230-9 ;

Vu la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0015 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0014 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la subdélégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 7 mai 2015 sur le programme 304 « Lutte contre la pauvreté » action 14 « aide alimentaire » pour 2015;

Vu la demande de subvention présentée par l'association BANQUE ALIMENTAIRE en date du 20 février 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2015 est allouée à l'association BANQUE ALIMENTAIRE de l'INDRE, 9 bd d'Anvaux – 36000 CHATEAUROUX pour l'achat de denrées alimentaires

complémentaires à la collecte et au FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis) en vue de la distribution de ces produits aux structures d'aide aux plus démunis.

Article 2 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **5 200 € (cinq mille deux cents euros)**.

L'ordonnateur secondaire délégué est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques de la région Centre.

Article 3 : Suivi et Contrôle

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association BANQUE ALIMENTAIRE s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre un bilan annuel d'activité et un compte rendu financier.

Article 4 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, après signature de la présente convention, au profit du compte ouvert au nom de l'association BANQUE ALIMENTAIRE DE L'INDRE :

Banque	CREDIT MUTUEL CHATX
Code Banque	10278
Code Guichet	37214
Compte	00011494101
Clé RIB	26

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée ;

Article 5 : Sanction

En cas de non exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « BANQUE ALIMENTAIRE » par le représentant de l'Etat.

L'association s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

Article 6 : Recours

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion et de
la Protection des Populations de l'Indre



Anne DUFOUR

